

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 22 août 2022

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 août 2022 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis d'Amérique et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ou pour le compte ou pour le bénéfice de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 1-866-517-5455 et sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

Le 29 janvier 2024

Supplément de prospectus



BANQUE NATIONALE DU CANADA

(banque à charte canadienne)

1 500 000 000 \$

Billets à moyen terme

(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

(titres secondaires)

La Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») peut occasionnellement offrir et émettre des billets à moyen terme (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **billets** ») échéant à au moins un an pour un capital global maximum de 1 500 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la période de validité du prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 22 août 2022 (le « **prospectus** »), y compris toute modification qui y est apportée. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par la Banque d'autres titres aux termes d'un autre supplément de prospectus au prospectus. Les billets peuvent être émis en tant que billets portant intérêt à des taux d'intérêt que la Banque fixe à l'occasion, ou en tant que billets ne portant pas intérêt émis à escompte. Voir « Description des billets ».

Le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'omettre dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») certaines modalités des billets qui seront fixées au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun un « **supplément de fixation du prix** ») intégrés par renvoi aux présentes, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités variables propres à tout placement d'une série de billets (notamment, s'il y a lieu, le capital global des billets offerts; la devise; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des preneurs fermes ou des placeurs pour compte (chacun un « **courtier en valeurs** » et, collectivement, les « **courtiers en valeurs** ») et la rémunération de ceux-ci; le mode de placement; la forme des billets et le produit

revenant à la Banque) figureront dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités variables propres à un placement d'une série de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus. Voir « Description des billets ».

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries de billets aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie complémentaires à un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») daté du 29 janvier 2018 intervenu entre la Banque et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire. En outre, la Banque peut offrir des billets aux termes d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix relativement à ce placement de billets.

Conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **BSIF** »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, notamment les billets, doivent comprendre des conditions prévoyant la conversion intégrale et permanente de ces titres en actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la Banque advenant certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité financière (les « **dispositions sur les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») pour qu'ils soient admissibles en tant que fonds propres réglementaires. Les conditions précises des dispositions sur les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des billets que la Banque émet au moyen du présent supplément de prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix relatifs à ces billets.

Les billets constitueront des obligations générales directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »), ayant au moins égalité de rang avec tous les autres titres secondaires non garantis de la Banque occasionnellement émis et en circulation (autres que les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par des billets émis par la Banque, y compris les billets émis aux termes des présentes, si un événement déclencheur (au sens des présentes) ne s'est pas produit comme le prévoient les dispositions sur les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables aux billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement préalable et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les créances attestées par ces billets ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Advenant un événement déclencheur, les billets seront automatiquement et immédiatement convertis en actions ordinaires (une « conversion automatique FPUNV ») qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires. Les investisseurs devraient donc examiner attentivement l'information concernant la Banque, les billets, les actions ordinaires et les conséquences d'un événement déclencheur, incluse et intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les billets seront inscrits à la cote d'une Bourse ou à un système de cotation. **Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable.**

TAUX SUR DEMANDE

La Banque peut vendre les billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes. Elle peut aussi vendre les billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix relatifs à chaque placement d'une série de billets préciseront l'identité de chacun des courtiers en valeurs relativement à ce placement, ainsi que les modalités de ce placement, notamment, s'il y a lieu, le produit

revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme, et tous autres escomptes ou concessions qui seront accordés ou réaccordés aux courtiers en valeurs. Voir « Mode de placement ».

Le placement des billets est subordonné à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-9
EMPLOI DU PRODUIT	S-10
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-10
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-11
FACTEURS DE RISQUE	S-11

À moins d'indication contraire, les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de prospectus s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins des billets qui seront émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus, et il y a lieu de consulter le prospectus pour en connaître tous les détails.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- i) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2023;
- ii) les états financiers consolidés annuels audités de la Banque aux 31 octobre 2023 et 2022 et pour les exercices alors terminés, et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant à l'intention des actionnaires et le rapport de gestion contenus dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023 (le « **rapport annuel 2023** »);
- iii) la circulaire de procurations de la direction de la Banque datée du 22 février 2023 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 21 avril 2023.

Les documents du type de ceux décrits à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposés par la Banque et tout modèle des documents de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*) déposés par la Banque auprès d'autorités de réglementation compétentes au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des billets aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Un supplément de fixation du prix décrivant les modalités variables propres à un placement d'une série de billets et renfermant tout autre renseignement que la Banque peut décider d'y inclure sera remis aux souscripteurs de cette série de billets avec le présent supplément de prospectus et le prospectus, et sera réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus à la date du supplément de fixation du prix uniquement aux fins des billets émis aux termes de ce supplément de fixation du prix. Chaque supplément de fixation du prix, sauf un supplément de fixation du prix qui ne renferme que des modalités variables propres à un placement d'une série de billets, sera déposé auprès des autorités de réglementation compétentes au Canada dans les deux jours ouvrables qui suivent la première date d'envoi ou de livraison de ce supplément de fixation du prix à un souscripteur ou un souscripteur éventuel de ces billets.

Les ratios de couverture par les bénéfices seront mis à jour au besoin et déposés chaque trimestre auprès des autorités de réglementation compétentes au Canada, soit par voie de suppléments de prospectus au prospectus ou d'annexes jointes aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et états financiers consolidés annuels vérifiés de la Banque, et ils seront considérés comme intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à l'égard du placement de billets auquel il se rapporte.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou envisagée dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représenteront les billets; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les caractéristiques des billets énoncées dans la présente rubrique intitulée « Description des billets » s'appliqueront à chacune des séries de billets que la Banque peut offrir. Les billets constitueront des titres d'emprunt de la Banque, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres d'emprunt » dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le libellé intégral de ces caractéristiques. On peut obtenir une copie de l'acte de fiducie sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, la description des billets qui suit s'appliquera à chaque billet.

Généralités

Les billets peuvent être émis à différents moments et en différentes séries de titres d'emprunt en vertu de l'acte de fiducie, ou peuvent être émis en vertu d'un ou de plusieurs autres actes de fiducie ou sans acte de fiducie. Dans chaque cas, les conditions se rattachant aux billets seront énoncées dans l'acte de fiducie applicable, s'il en est, et dans le supplément de fixation du prix applicable. L'acte de fiducie ne limite pas le montant de titres secondaires pouvant être émis.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de billets d'un capital global maximum de 1 500 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) échéant à au moins un an.

Statut et subordination

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque occasionnellement émis et en circulation (autres que les titres secondaires qui ont été subordonnés davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les billets émis par la Banque, y compris les billets émis aux termes des présentes, si un événement déclencheur ne s'est pas produit comme le prévoient les dispositions sur les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables aux billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces billets ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement. Advenant un événement déclencheur, les dispositions relatives à la subordination des billets ne seront plus applicables puisque les billets seront convertis en actions ordinaires qui prendront rang égal avec toutes les autres actions ordinaires.

Conversion des billets en actions ordinaires advenant un événement déclencheur

Le supplément de fixation du prix applicable décrira les conditions relatives à l'échange ou à la conversion des billets, y compris la conversion des billets en actions ordinaires advenant un événement déclencheur.

Aux fins de ce qui précède :

« **événement déclencheur** » s'entend au sens de la Ligne directrice – Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, du BSIF, entrée en vigueur en novembre 2023, tel que le BSIF peut la modifier ou la remplacer, le cas échéant, qui prévoit actuellement que constitue un événement déclencheur chacun des événements suivants :

- a) le surintendant des institutions financières (le « **surintendant** ») annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la vente sera rétablie ou maintenue; ou
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Par dérogation à quelque autre disposition des billets, une conversion automatique FPUNV des billets ne constitue pas un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

Forme des billets

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable et sauf tel qu'il est précisé ci-après, chaque série de billets sera émise sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doit être souscrite, transférée, convertie, échangée ou rachetée, selon le cas, par l'entremise d'adhérents (« **adhérents** ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou un remplaçant ou son prête-nom (collectivement, « **CDS** »). Chaque courtier en valeurs désigné dans un supplément de fixation du prix relatif à l'émission d'une série de billets sera un adhérent. À la clôture de chaque placement d'une série de billets, la Banque veillera à ce qu'un ou des certificats globaux attestant les billets (chacun, un « **billet global** ») soient livrés à CDS et immatriculés au nom de CDS ou fera en sorte que les billets soient émis ou authentifiés d'une autre façon qu'au moyen d'un certificat (les « **billets sans certificat** »), selon le cas. Sauf tel qu'il est décrit ci-après ou dans le supplément de fixation du prix applicable, aucun souscripteur de billets n'aura droit à un certificat ou à un autre titre de la Banque ou de CDS attestant qu'il en est propriétaire, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un compte d'inscription d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de billets recevra une confirmation d'ordre d'achat du courtier en valeurs par l'entremise duquel les billets sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais les confirmations d'ordres sont généralement délivrées sans délai après l'exécution d'un ordre de client. CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des participations dans chacune des séries de billets. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur de billets s'entend du propriétaire de la participation véritable dans les billets.

Si le système d'« inscription en compte uniquement » cesse d'exister ou si la Banque établit ou si CDS avise la Banque par écrit que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des billets, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou que la Banque décide à son gré ou

est tenue par la loi de retirer les billets du système d'« inscription en compte uniquement », des certificats matériels attestant les billets (les « **billets attestés par un certificat** ») seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leur prête-nom. De plus, si la Banque y a préalablement consenti et que le supplément de fixation du prix applicable le prévoit, des billets attestés par un certificat peuvent être émis aux porteurs de billets ou à leur prête-nom.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard d'une série de billets ne surviendra que dans les cas suivants : i) la Banque devient insolvable ou failli ou visée par les dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou de quelque loi pouvant la remplacer, en sa version modifiée, le cas échéant, ou ii) la Banque procède à une liquidation, soit volontairement, soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, adopte une résolution visant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque, ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité, ou iii) un acte de fiducie complémentaire prévoit quelque autre cas de défaut à l'égard des billets de cette série.

À tout moment avant un événement déclencheur, s'il s'est produit un cas de défaut auquel il n'a pas été remédié, le fiduciaire peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des billets, déclarer immédiatement exigibles et payables le capital et l'intérêt de tous les billets en circulation. S'il s'est produit un événement déclencheur, tous les billets auront été convertis en actions ordinaires prenant rang égal avec toutes les autres actions ordinaires. Si des dispositions de la Loi sur les banques interdisent le paiement de ce capital et de cet intérêt impayé avant un délai déterminé, l'obligation de la Banque de faire ce paiement sera sous réserve de cette interdiction. Il n'existe aucun droit de déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou d'inexécution de quelque autre engagement de la Banque dans l'acte de fiducie; toutefois, un recours judiciaire en exécution de cet engagement peut être exercé.

Désendettement

Si l'acte de fiducie relatif à l'émission d'une série de billets l'y autorise, la Banque pourra légalement, à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date d'émission des billets de cette série, se libérer de quelque obligation, notamment de paiement à l'égard des billets de cette série, soit un désendettement complet, si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- La Banque doit déposer en fiducie pour le bénéfice de tous les porteurs de billets de cette série une combinaison de fonds et de billets ou d'obligations du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'une personne contrôlée ou supervisée par le Canada ou les États-Unis d'Amérique et agissant à titre d'organisme du Canada ou des États-Unis d'Amérique, dont le paiement est garanti inconditionnellement par le Canada ou les États-Unis d'Amérique, qui rapportera suffisamment de liquidités pour que les paiements, notamment d'intérêt et de capital, à faire à l'égard des billets puissent être faits aux diverses dates où ces paiements sont exigibles.
- La Banque doit remettre au fiduciaire un avis juridique émanant de ses conseillers juridiques et confirmant que les porteurs des billets ne constateront pas un gain ou une perte aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada par suite du désendettement et seront assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada selon le même montant et de la même manière et aux mêmes moments que si ce désendettement n'avait pas eu lieu.
- La Banque doit remettre au fiduciaire une attestation des dirigeants selon laquelle les billets, s'ils étaient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, ne seraient pas radiés de la cote de cette bourse de valeurs par suite du désendettement.
- Aucun événement qui, après avis ou écoulement du temps, est ou deviendra un cas de défaut ne s'est produit ni n'est toujours en cours au moment du désendettement.

En cas de désendettement complet de la Banque de la manière décrite ci-dessus, le souscripteur ne pourrait compter que sur le dépôt fait en fiducie pour obtenir le remboursement des billets. Il ne pourrait pas s'adresser à la Banque pour obtenir un remboursement dans le cas d'une insuffisance de fonds. Tout désendettement est assujéti à la législation applicable et, s'il y a lieu, à l'approbation du surintendant.

Paiement du capital et de l'intérêt

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Versements et livraisons » dans le prospectus en ce qui a trait au paiement du capital et de l'intérêt sur les billets attestés par des billets globaux ou des billets sans certificat. Le paiement du capital et de l'intérêt sur un billet attesté par un certificat sera effectué de la manière prévue dans le supplément de fixation du prix applicable et l'acte de fiducie complémentaire s'y rapportant.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement d'une série de billets (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des billets offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion (y compris une conversion automatique FPUNV), d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme des billets et le produit revenant à la Banque) seront précisés dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Transfert des billets

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Transfert, conversion et rachat de titres » dans le prospectus en ce qui a trait aux transferts des billets attestés par des billets globaux ou de billets sans certificat. Le titre des billets attestés par un certificat sera transférable sur remise des billets attestés par un certificat, ainsi qu'un formulaire ou un acte de transfert signé et jugé satisfaisant par la Banque, à un bureau de transfert désigné de la Banque.

Fusions et événements semblables

En vertu de l'acte de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper son entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à vendre ou à louer la quasi-totalité de son actif à une autre entité. La Banque ne peut toutefois prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- si la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe son entreprise avec celle d'une autre entité ou est acquise par une autre entité ou si elle vend ou loue la quasi-totalité de son actif, l'entité issue de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être dûment constituée et être légalement responsable des billets, notamment par contrat ou par opération de la loi;
- l'acte de fiducie constituera une obligation légale, valide et exécutoire de l'entité issue de l'opération ou faisant l'acquisition, qui lui est opposable; et
- la fusion, le regroupement ou la vente ou la location d'actifs ne doit pas entraîner un cas de défaut à l'égard des billets.

Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies à l'égard des billets, la Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre son actif. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la Banque souhaite fusionner ou effectuer un regroupement avec une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de son actif à une autre entité. La Banque n'aura pas à remplir ces conditions si elle

conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle elle acquiert les actions ou l'actif d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle elle ne procède pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle elle vend moins que la quasi-totalité de son actif. Il est possible que ce type d'opérations se traduise par une baisse des notes de solvabilité de la Banque, ait une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation ou nuise à sa situation financière. Les porteurs de billets de la Banque ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs de billets peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de modifications. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de billets. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de billets par les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des billets dont les droits de vote ont été exercés à l'égard de la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'un ou de plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital de tous billets alors en circulation. Dans certains cas, les modifications devront faire l'objet d'une approbation distincte des porteurs détenant le pourcentage requis des billets de la série visée par ces modifications. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

Toute modification de l'acte de fiducie ou des billets ayant une incidence sur la comptabilisation des billets en tant que fonds propres réglementaires aux termes des normes de fonds propres pour les banques comme les interprète le surintendant doit être approuvée au préalable par le surintendant.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un billet attesté par un certificat global ou un billet sans certificat, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et procédures de CDS.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables et sont interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Les billets peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours en vigueur, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix préciseront les modalités d'un placement d'une série de billets, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme ou de placement pour compte qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les billets à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte occasionnellement désignés par la Banque. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des billets sera identifié, et toute commission payable par la Banque à ce placeur

pour compte sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, tout placeur pour compte agit en faisant raisonnablement de son mieux pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les billets seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces billets seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les billets offerts par le supplément de fixation du prix si l'un de ces billets est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote accordé ou réaccordé ou versé aux courtiers en valeurs peut être modifié de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des billets offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement de titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Chacune des séries de billets constituera une nouvelle émission de titres à l'égard desquels il n'existe aucun marché établi pour leur négociation. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix relatif à une série de billets, les billets ne seront pas inscrits à la cote de quelque Bourse ou système de cotation. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers en valeurs peuvent, sous réserve de ce qui précède, attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait fixé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Un courtier en valeurs auquel ou par l'entremise duquel la Banque vend des billets aux fins de leur placement et vente auprès du public peut maintenir un marché pour la négociation des billets, sans toutefois y être tenu, et il peut interrompre toute activité de maintien d'un marché à tout moment sans avis. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché pour la négociation des billets de quelque série ni quant à la liquidité d'un tel marché.

Si le supplément de fixation du prix applicable relatif à une série particulière de billets le prévoit expressément, la Banque permettra aux courtiers en valeurs de solliciter auprès de certaines institutions des offres d'achat de billets de cette série auprès de la Banque aux termes de contrats de vente avec livraison différée qui prévoient le paiement et la livraison à une date ultérieure. Ces contrats ne seront subordonnés qu'aux conditions prévues dans le supplément de fixation du prix applicable qui précisera la rémunération payable pour la sollicitation de ces contrats.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que la Banque tirera de la vente des billets sera affecté aux fins générales de son entreprise et ajouté aux fonds propres de la Banque. Tous les frais afférents à un placement d'une série de billets, y compris la rémunération versée aux courtiers en valeurs, seront payés sur les fonds généraux de la Banque. La Banque peut occasionnellement émettre des titres d'emprunt et contracter d'autres emprunts autrement que par l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de quelque personne morale ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les billets sera Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son bureau principal de Vancouver, de Calgary, de Toronto et de Montréal.

FACTEURS DE RISQUE

Solvabilité de la Banque

La valeur des billets variera en fonction de la solvabilité générale de la Banque. Le rapport annuel 2023 qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus expose notamment les tendances et événements, et risques ou incertitudes principaux connus dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Rachat facultatif par la Banque

Une option de rachat facultatif des billets limitera vraisemblablement leur valeur marchande. Au cours d'une période où la Banque peut décider de racheter des billets avant la date d'échéance, la valeur marchande de ces billets n'augmentera en général pas sensiblement au-dessus du prix auquel ils peuvent être rachetés. Ce pourrait également être le cas avant une période de rachat.

Si des billets sont rachetables au gré de la Banque avant la date d'échéance, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des billets lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur les billets. À ces moments, le porteur d'un billet ne sera en général pas en mesure de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt sur le billet racheté, et ne pourrait être en mesure de le faire qu'à un taux d'intérêt sensiblement inférieur. Les souscripteurs éventuels devraient examiner le risque de réinvestissement par rapport à d'autres produits d'investissement offerts à ce moment.

Notations

Les changements réels ou prévus des notations des billets peuvent avoir une incidence sur leur valeur marchande. De plus, des changements réels ou prévus des notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par le fait même, sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Fluctuations du marché et des taux d'intérêt

La valeur des billets peut varier en fonction des fluctuations du marché résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et l'activité sur les marchés mondiaux.

Aucun marché établi pour la négociation des billets

Il n'est actuellement pas prévu que les billets soient inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation. Il n'y aura donc aucun marché pour la négociation des billets et il pourrait être impossible pour leurs souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les porteurs de billets doivent en outre être au fait de la situation actuelle des marchés mondiaux du crédit dont on a largement fait état et qui occasionne à certains moments un manque général de liquidités sur le marché secondaire. La Banque peut donc être confrontée à des risques supplémentaires dans le cadre de certaines de ses opérations à l'échelle mondiale.

Rien ne garantit qu'un marché actif se formera pour la négociation des billets après le placement ni, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des billets.